



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ARTISANS COMMERCANTS ET AMIS D'AUVERNIER (AACAA)

Chapitre premier : dénomination, but et siège de l'Association

Article premier

Sous la dénomination d'ASSOCIATION DES ARTISANS, COMMERCANTS ET AMIS D'AUVERNIER (AACAA), il existe une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but la sauvegarde, par tous les moyens légaux, des intérêts de ses membres, ainsi que le développement du commerce local.

Article 2

Le siège de l'Association est chez le président.

Chapitre II : admission, démission, exclusion

Article 3

Peut devenir membre de l'Association tout artisan ou commerçant exerçant son activité à Auvergnier.

Les amis des artisans et commerçant étant actifs dans la vie du village peuvent également être soumis à l'assemblée pour devenir membre, leurs seules cotisations étant l'aide apportée lors des manifestations.

Les candidats doivent signer une demande d'admission qui sera présentée par le comité et ratifiée par l'assemblée.

La reprise du commerce d'un sociétaire ne donne aucun droit au titre de membre de l'Association. Pour en faire partie, le successeur doit adresser une demande d'admission.

Article 4

Toute demande de démission sera présentée par écrit au comité.

Article 5

Peut être exclu de l'Association :

1. Tout membre qui dans le délai d'une année n'aura pas acquitté sa cotisation annuelle.
2. Tout membre dont les actes seraient de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Association.

L'exclusion est proposée par le comité et prononcée par l'assemblée générale.

Chapitre III : organes et pouvoirs de l'Association

Les organes et pouvoirs de l'Association sont :

Article 6

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes.

1. *L'assemblée générale*

Article 7

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Une assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement dans le courant du premier trimestre.

Article 8

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par décision du comité ou à la demande motivée du cinquième au moins des sociétaires.

Article 9

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par écrit. Elle comporte l'ordre du jour et est envoyée un mois à l'avance.

Article 10

Les sociétaires régulièrement convoqués sont tenus par devoir d'assister aux assemblées générales ou de s'excuser.

Article 11

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. Nommer :
 - a) le président
 - b) les membres du comité
 - c) les vérificateurs des comptes.
2. Fixer le taux de la cotisation annuelle.
3. Délibérer et se prononcer souverainement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
4. Voter les modifications des statuts.
5. Prononcer la dissolution de l'Association conformément aux dispositions de l'Art. 24.

Article 12

L'assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Article 13

Le bureau de l'assemblée générale se compose du comité (président, secrétaire, caissier).

2. *Le comité*

Article 14

Le comité est nommé pour une période de trois ans à la majorité des suffrages valables. Le membre qui désire se retirer en cours de mandat doit présenter une personne apte à le remplacer et la candidature doit être appuyée par le comité.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 15

Le comité se compose de 5 à 7 membres, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et au moins un assesseur et un représentant des amis. Les membres du comité se répartissent les charges entre eux, à l'exception de la présidence, le président étant nommé par l'assemblée générale.

Article 16

L'Association n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature du président, du vice-président, du secrétaire, ou du caissier. 2 signatures des membres précités doivent être apposées collectivement.

Articles 17

Le comité a les attributions suivantes :

1. Gérer les affaires de l'Association et veiller à sa bonne marche.
2. Prendre toutes mesures dans l'intérêt des sociétaires, du commerce en général et de l'artisanat.
3. Convoquer les assemblées générales et en fixer l'ordre du jour.
4. Proposer l'admission de nouveaux sociétaires et prendre acte des démissions.
5. Proposer l'exclusion des sociétaires.

Article 18

Le comité se réunit aussi souvent que le besoin l'exige, convoqué par décision du président ou à la demande de trois de ses membres. Il ne délibère et statue valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

3. Les vérificateurs des comptes

Articles 19

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et un suppléant. Le 1er vérificateur, quand il quitte son poste, est remplacé par le 2ème vérificateur, qui lui, est remplacé par le suppléant. Chacun fonctionne donc une année comme suppléant et deux ans comme vérificateur. La rotation étant automatique, seul le suppléant est à désigner chaque année.

Les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de l'Association et rapportent au cours de l'assemblée générale ordinaire sur l'exécution de leur mandat.

Chapitre IV : obligations et devoirs des sociétaires

Articles 20

Les sociétaires sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre V : dispositions générales

Article 21

Les membres du comité ne sont responsables que de la bonne et fidèle exécution de leur mandat.

Article 22

Tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront souverainement tranchés par le président du tribunal du district de Boudry qui fonctionnera comme arbitre unique.

Chapitre VI : dissolution et liquidation

Article 23

1. La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale portant cette question à l'ordre du jour, assemblée réunissant au minimum les 2/3 des membres.
2. Ladite dissolution sera votée à la majorité.

Article 24

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution nommera des liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'Association. L'actif social sera remis au Conseil communal qui gèrera le capital remis jusqu'à la création d'une société à but identique.

Article 25

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps sur préavis du comité, ou à la demande écrite et signée du tiers au moins des sociétaires, par une assemblée générale portant cet objet à l'ordre du jour.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 2005. 2 mars 2020

Le président :

Henry Grosjean

La secrétaire :

Josette Schaer